

Annexes

Annexe 1 : Rôle de la DNF et Méthodologie de l'évaluation des acquis en VAE

Annexe 2 : Synthèse des principaux articles de loi encadrant les jurys VAE

Annexe 3 : Liste des présidents de jury VAE

Annexe 4 : Charte déontologique interministérielle

« Les membres du jury évaluent objectivement l'expérience des candidats pour valider leurs connaissances, aptitudes et compétences en rapport direct avec la ou les certification(s) visée(s) ; ils décident souverainement de valider totalement ou partiellement ou de refuser la certification.

Le jury de VAE n'est pas un jury d'examen de fin de formation ni une instance de recrutement.

Après avoir analysé de manière approfondie l'intégralité du dossier du candidat, vous évaluez l'ensemble des acquis issus de son expérience sans considération du statut et des particularités de la personne au regard des textes de référence de la certification visée (fiche du répertoire national des certifications professionnelles, arrêté de création de la certification, référentiel d'activités et de compétences).

Les modalités de l'accompagnement, ou l'absence d'accompagnement, n'entrent pas en compte dans l'évaluation.

Au cours de l'entretien d'évaluation, qui n'est ni un test de contrôle de connaissances ni un oral de concours ou d'examen de fin de formation, vous adoptez une attitude neutre et bienveillante. »

Réf. « Charte de déontologie interministérielle des membres de jurys VAE », version de décembre 2009

« **Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier.** Pour la validation des acquis de l'expérience et lorsque le référentiel de la certification ciblée l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du diplôme ou du titre postulé. » Réf. Article R613-37 du *Code de l'éducation*, version modifiée par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 2

Etendue de la validation des acquis

« Par sa délibération, le jury décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme ou du titre visé. Il peut néanmoins délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, attestant de l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme ou du titre postulé. Le président du jury adresse au ministère ou à l'organisme certificateur un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que la nature des aptitudes, compétences et connaissances que le candidat doit acquérir et qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en cas d'attribution d'une ou plusieurs parties de certification. Le ministère ou l'organisme certificateur notifie cette décision au candidat. Les parties de certification obtenues font l'objet d'attestations de compétences remises au candidat, mentionnant les blocs de compétences acquis définitivement. » Réf. Article R613-37 du *Code de l'éducation*

Confidentialité des demandes de VAE

« Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » Réf. Article L6421-4 du *Code du travail*

« Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat. » Réf. Article R613-36 du *Code de l'éducation*

Exigences de France Compétence pour le dépôt des dossiers dits « sur demande »

« **COMPOSITION DU JURY DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION :** La composition du jury doit garantir son indépendance pleine et entière et prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Un minimum de 50 % de ses membres doit être extérieur à l'organisme certificateur (ou aux co-certificateurs du réseau) et à celui qui a assuré la formation (ou ceux qui sont habilités par le certificateur à assurer la formation). »

« Guide méthodologique, aide à l'élaboration d'un projet d'enregistrement au répertoire spécifique (procédure dite « sur demande ») », version d'octobre 2020, consultable en ligne sur le site www.francecompetences.fr

https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/12/FC_Guide_RS_final_interactif.pdf

Annexe 4 : Charte déontologie interministérielle

Source du document original : http://www.vae.gouv.fr/IMG/pdf/charte_deontologique_jury.pdf



Comité interministériel
pour le développement de la VAE

> > > VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE > > >

09/12/2009

Charte de déontologie des membres de jury de validation des acquis de l'expérience

Préambule

La VAE est un droit individuel. Elle permet à toute personne de faire valider les acquis de son expérience (professionnelle, bénévole, volontaire) par un jury en vue d'obtenir, à valeur égale que par voie scolaire et universitaire, la formation continue ou l'apprentissage, tout ou partie d'une certification à finalité professionnelle inscrite au RNCP¹.

Les modalités et les critères d'évaluation des candidats à la VAE sont fixés par la réglementation des certifications concernées.

Les membres du jury évaluent objectivement l'expérience des candidats pour valider leurs connaissances, aptitudes et compétences en rapport direct avec la ou les certification(s) visée(s) ; ils décident souverainement de valider totalement ou partiellement ou de refuser la certification.

La déontologie des membres du jury :

A) La neutralité

Le jury de VAE n'est pas un jury d'examen de fin de formation ni une instance de recrutement.

Vous faites abstraction de tout intérêt personnel et professionnel.

Vous ne participez pas à l'évaluation ni aux délibérations du jury si vous connaissez personnellement un candidat.

B) L'objectivité de l'évaluation

Après avoir analysé de manière approfondie l'intégralité du dossier du candidat, vous évaluez l'ensemble des acquis issus de son expérience sans considération du statut et des particularités de la personne au regard des textes de référence de la certification visée

¹ Répertoire National des Certifications Professionnelles

Annexe 1 Rôle de la DNF et Méthodologie de l'évaluation des acquis en VAE

Rôle du service Validation des Acquis (VA)

Le service VA, rattaché au Pôle gestion de la diplomation et de la validation des acquis de la Direction nationale des formations, est garant du bon traitement, et de la traçabilité des dossiers de VAE :

- Il est garant du respect de la composition du jury. La décision de composition des jurys VAE est actualisée pour chaque session de jury ou au moins une fois par an. Elle est validée par l'Administrateur général du Cnam ou son représentant par délégation. Le recrutement de diplômés VAE pour siéger dans les futurs jurys est encouragé.
- Il met à disposition des membres de jury, les dossiers VAE des candidats, après vérification des éléments réglementaires.
- Il convoque le candidat dans un délai d'environ 3 semaines, à la date communiquée par le responsable VAE du diplôme ou par le président de jury VAE.
- Il établit une notification de décision une fois que le PV de jury a été complété par tous les membres du jury sur l'application dédiée DIVA. Ce document est accessible par le candidat sur son espace dédié dans l'application DIVA, dans un délai de 3 semaines environ.

Méthodologie de l'évaluation des acquis en VAE

Le jury s'attache à analyser les compétences relatives à l'ensemble du diplôme, et aux blocs de compétences qui le composent, et non à l'examen du référentiel de formation UE par UE.

Pour cela, le jury s'appuie sur le rapport d'expertise rédigé par l'enseignant responsable du diplôme. Cette expertise résulte d'une lecture approfondie de la demande VAE du candidat, et permet d'identifier des domaines à aborder lors de l'entretien.

Le jury évalue, dans le dossier VAE et lors de l'entretien, les compétences entendues comme l'ensemble des aptitudes, compétences et connaissances permettant de résoudre des situations complexes. Le jury ne pose pas de questions de cours, mais s'attache à faire exprimer les acquis relatifs à des situations professionnelles concrètes :

- D'une part, il vérifie que le niveau de responsabilité et d'autonomie du candidat correspond au niveau de la certification visée,
- Et d'autre part, il vérifie que les acquis de l'expérience sont exprimés dans le domaine correspondant à chacun des blocs de compétences de la certification visée, définis par le référentiel enregistré au RNCP. Au sein d'un bloc de compétences, l'évaluation des acquis de l'expérience se fait de manière globale, permettant ainsi une forme de compensation des acquis interne au bloc.

Sources :

« Par sa délibération, le jury décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme ou du titre visé. Il peut néanmoins délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, attestant de l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. » Réf. Article R613-37 du *Code de l'éducation*

Le conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01

tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

Annexe 2 : Synthèse des principaux articles de loi encadrant les jurys VAE

Un jury composé d'enseignants et de professionnels

Deux membres professionnels :

« [Le jury VAE] est composé à raison d'au moins deux représentants qualifiés des professions, représentant au moins un quart des membres du jury, et de façon à concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. » Réf. Article R335-8 du *Code de l'éducation*, modifié par le décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019

« La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées. » Réf. Article L335-5 du *Code de l'éducation*, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 13 (V) et par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V).

Une majorité d'enseignants chercheurs :

« Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. » Réf. Article L613-4 du *Code de l'éducation*

« Pour la validation des acquis de l'expérience, le jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. » Réf. Article R613-36 du *Code de l'éducation*

Les jurys sont composés sur décision du chef d'établissement, et selon les règles communes de validation

« La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. » Réf. Article L613-4 du *Code de l'éducation*

« Les membres des jurys sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. » Réf. Article R613-36 du *Code de l'éducation*

Le jury se prononce au vu du dossier et d'un entretien (obligatoire)

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. » Réf. Article L613-4 du *Code de l'éducation*

Annexe 3 : Liste des présidents de jury VAE

Liste des présidents de jury VAE

Le président de jury est choisi pour sa transversalité et son expertise en VAE. La liste des présidents de jury est tenue à jour par la DNF. Le président peut donner délégation pour un ou plusieurs jurys à un autre enseignant.

EPN01 Bâtiment et énergie

- Jean-Sébastien Villefort
(domaine BTP)
- Brice Tréméac
(domaine énergie)
- Christophe Marvillet
(domaine énergie)

EPN02 Ecole supérieure des géomètres et topographe (ESGT)

- Jean-Luc Thomas
- Abdelkrim Benchaib

EPN03 Electroniques, électrotechnique, automatique et mesure (EEAM)

- Jean-Luc Thomas
- Abdelkrim Benchaib

EPN04 Ingénierie mécanique et matériaux

- Jean-Luc Thomas
- Abdelkrim Benchaib

EPN05 Informatique

- Pierre Paradin
- Cedric Bentz
- Françoise Sailhan

EPN06 Mathématiques et statistiques

- Jean-Luc Thomas
- Abdelkrim Benchaib

EPN07 Industries, chimie, pharma et agroalimentaires

- Jean-Luc Thomas
- Abdelkrim Benchaib
- Fanny Hauquier

EPN08 Institut national des sciences et techniques de la mer (INTECHMER)

- Jean-Luc Thomas
- Abdelkrim Benchaib

EPN09 Economie Finance Assurance Banque (EFAB)

- Frédérique Even-Horellou

EPN10 Comptabilité Contrôle Audit (CCA)

- Frédérique Even-Horellou

EPN11 Territoires

- Frédérique Even-Horellou

EPN12 Santé solidarité

- Frédérique Even-Horellou
- Laurence Hartmann

EPN13 Travail, Orientation, Formation, Social

- Frédéric Rey

EPN14 Droit et immobilier

- Frédérique Even-Horellou
- Cécile Chabas Laquière

EPN15 Stratégies

- Frédérique Even-Horellou

EPN16 Innovation

- Frédérique Even-Horellou
- Anne-Françoise Bender
(domaine RH)

Le conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01

tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29

(fiche du répertoire national des certifications professionnelles, arrêté de création de la certification, référentiel d'activités et de compétences).

C) Le respect de la confidentialité

Vous respectez, sans limitation de durée, la confidentialité des informations de toute nature fournies par le candidat et notamment les données personnelles et professionnelles. Vous vous engagez également à garantir la confidentialité des délibérations du jury. Vous ne divulguez pas les résultats aux candidats.

D) L'égalité de traitement

Tout au long de la procédure d'évaluation, vous veillez à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe l'appréciation du dossier ; vous veillez à fonder votre évaluation sur l'expérience du candidat dans sa globalité et adoptez une attitude neutre et bienveillante.

Vous respectez le principe selon lequel un candidat puisse obtenir une certification quelle que soit la singularité de son parcours et la nature de ses activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Les modalités de l'accompagnement, ou l'absence d'accompagnement, n'entrent pas en compte dans l'évaluation.

Au cours de l'entretien d'évaluation, qui n'est ni un test de contrôle de connaissances ni un oral de concours ou d'examen de fin de formation, vous adoptez une attitude neutre et bienveillante.

Lors de la mise en situation professionnelle, vous veillez à adopter une attitude de stricte neutralité et veillez à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe celle-ci.

Vous laissez le candidat conduire son activité et n'intervenez que pour des raisons de sécurité.

E) La solidarité de la décision du jury :

Vous êtes solidaire de la décision du jury.

La déontologie du président du jury

Vous garantissez le respect du cadre réglementaire de la certification, de la charte de déontologie des membres du jury et des règles méthodologiques d'évaluation des candidats. Vous garantissez la sérénité et le bon déroulement des débats entre les membres du jury pour aboutir à une proposition la plus consensuelle possible concernant la décision de validation ou non des acquis de l'expérience du candidat. Vous garantissez que l'ensemble des membres du jury puisse équitablement exprimer leur opinion.